



SERGE MENNETEAU

Convention Franco-Suisse. Avenant du 22 juillet 1997

L'AVENANT DU 22 JUILLET 1997 MODIFIANT les dispositions de la convention Franco-Suisse du 9 septembre 1966, déjà modifié par un avenant du 3 décembre 1969, a été publié au JO du 27 août 1998 (décret 98-747 du 20.08.1998). Il vise notamment le régime fiscal des dividendes, des intérêts, des plus-values immobilières et de l'impôt de solidarité sur la fortune.

1. Dividendes.

L'article 8 de l'avenant maintient le principe de la retenue à la source, avec limitation à 15 %. Il y a, toutefois, alignement sur la directive européenne du 23 juillet 1990, une exception étant créée en faveur des dividendes payés par une filiale, résidente d'un Etat contractant, à sa mère, résidente de l'autre Etat, dès lors que cette dernière détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société distributrice. Dans ce cas, les dividendes ne sont imposables que dans l'Etat de domicile de la mère, sans retenue à la source dans l'Etat du domicile de la société distributrice. Demeurent toutefois assujettis à la retenue à la source les dividendes versés à une société résidente d'un Etat contractant, dans laquelle une ou plusieurs personnes – non résidentes de cet Etat ou d'un Etat de l'Union européenne – ont un intérêt prépondérant, direct ou indirect, à moins que la société distributrice et sa mère ne soient cotées en bourse sur un marché réglementé.

S'agissant du transfert de l'avoir fiscal français, celui-ci est maintenu au profit des personnes physiques, ainsi qu'aux sociétés qui ne détiennent pas, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital de la société française distributrice (1). Ce transfert ne s'applique toutefois que si le bénéficiaire effectif des dividendes remplit les conditions suivantes : être soumis à l'impôt suisse au taux normal, à raison de ces dividendes et du paiement du Trésor français (avoir fiscal) ; être

propriétaire des actions ou parts au titre desquelles les dividendes sont payés, et pouvoir justifier sur demande que la détention de ces actions ou parts n'a pas pour objet principal, ou pour un de ses objets principaux, de permettre de transférer le bénéfice de ce paiement à une autre personne, qu'elle soit ou non résidente d'un Etat contractant. Cette clause pourrait viser les démembrements et les cessions temporaires de titres, qui seraient ainsi exclus du bénéfice du transfert de l'avoir fiscal. Les résidents de Suisse n'ayant pas droit à ce transfert pourront obtenir, comme précédemment, le remboursement du précompte dans la mesure où celui-ci a été effectivement acquitté par la société distributrice à raison de ces dividendes. Le montant brut du précompte est considéré comme un dividende pour l'application de la convention, le précompte remboursé étant ainsi diminué de la retenue à la source.

Le paragraphe 5 de l'article 8 définit le terme «dividende» pour l'application de la convention : «*revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est le résident*» (2). Sont exclus de la définition les tantièmes et jetons de présence.

2. Intérêts.

L'article 9 de l'avenant, visant les intérêts, supprime l'article 12 de la convention de 1966. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident en est le bénéficiaire effectif. Il introduit donc une exonération de retenue à la source (3). Le terme «intérêt» désigne les revenus de créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation au bénéfice du débiteur, et

(1) Jusqu'à présent, ce plafond était de 20 %.

(2) Les revenus considérés comme distribués par la législation française (bénéfices résultant d'un redressement fiscal) qui, sous le régime de la convention de 1966 échappaient à la retenue à la source en France, y seront désormais soumis, sauf exonération (cf. § 1, al. 1).

(3) La convention de 1966 prévoyait, sous réserve de certaines exonérations, une retenue à la source de 10 %.

notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les lots et primes attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts.

3. Plus-values immobilières.

Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou une institution comparable, dont l'actif ou le patrimoine est principalement constitué, directement ou indirectement, de biens immobiliers situés dans un Etat, sont imposables dans cet Etat. Sont notamment ainsi visés les titres de sociétés de copropriété immobilière transparente, les options et promesses de vente. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en compte les biens immobiliers affectés par la société à sa propre exploitation ou à l'exercice d'une profession libérale.

4. Impôt sur la fortune.

Fortune immobilière. L'article 15 aligne sur celui des immeubles le régime d'imposition des droits dans une société, une fiducie ou une institution comparable dont l'actif ou le patrimoine est principalement constitué, directement ou indirectement, de biens immobiliers. Sera ainsi imposable en France le résident suisse propriétaire d'une société anonyme française dont l'actif est principalement constitué d'immeubles situés en France, ou

de titres d'une société française de copropriété immobilière.

Elimination des doubles impositions en matière d'impôt sur la fortune. Suite à un arrêt de la Cour de cassation du 24 mars 1992 (4), l'Administration avait admis qu'un immeuble situé en Suisse et possédé par un résident français relevait du seul impôt sur la fortune suisse, et ne devait pas, en conséquence, être déclaré en France. Cette solution est rendue caduque par l'avenant qui crée une double imposition, éliminé par un crédit d'impôt en France égal à l'impôt payé en Suisse. Ce crédit est toutefois limité au montant de l'impôt français afférent aux biens concernés.

Enfin, l'avenant permet à la France d'appliquer les dispositions de l'article 209 B de son Cgi, que le tribunal administratif de Strasbourg avait jugées incompatibles avec la convention de 1966 (5).

5. Entrée en vigueur.

L'avenant est entré en vigueur le 1^{er} août 1998. Ses dispositions s'appliqueront dans les conditions suivantes : impôts perçus par voie de retenue à la source (dividendes, intérêts), aux sommes imposables à compter du 1^{er} août 1998 ; impôts sur le revenu non perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents à l'année 1998 ou à tout exercice en cours au 1^{er} août 1998, ou postérieurs à cette date ; autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra à compter du 1^{er} août 1998. ■